

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 19 RUE DE MONDONVILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route, notamment l'article R 417,

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON,

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON,

VU les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise,

VU la demande formulée le vendredi 23 janvier 2026 par l'entreprise GTO - TSA 70011 - 69134 DARDILLY, représentée par Monsieur Pierre-André RECURT – 06.65.30.00.78, concernant des travaux de création d'un branchement d'eaux usées au 35 rue Jean MOULIN - 91290 ARPAJON,

CONSIDERANT la nécessité de d'interdire la circulation et le stationnement pour réaliser cette intervention,

CONSIDERANT que l'intervention menée doit avoir lieu du mercredi 11 février 2026 au vendredi 13 février 2026 de 8h00 à 17h00,

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du mercredi 11 février 2026 au vendredi 13 février 2026 de 8h00 à 17h00, la circulation sera interdite sauf riverains, rue de Mondonville à Arpajon, le temps de l'intervention.

Le stationnement sur la chaussée, dans la limite du tronçon barré, ne sera autorisé qu'au droit du chantier.

Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur de l'autorisation en aval et en amont du chantier.

Article 3 : Une lettre d'information sera être distribuée aux riverains par le demandeur de l'autorisation, afin de les informer des travaux.

Article 4 : Le demandeur devra se rapprocher des services techniques de LA NORVILLE afin d'obtenir les toutes autorisations nécessaires pour la mise en place du chantier sur le territoire limitrophe.

Article 5 : La reprise du chantier sera conforme aux préconisations transmises dans le CR de la réunion du 30/01/2026.

Article 6 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 8 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Maire de la commune de LA NORVILLE,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur Pierre-André RECURT, entreprise GTO, demandeur de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 04 FEV. 2026

Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX


Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD